

Que soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 16 248 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2000-2001 soit versé au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34571

Gouvernement du Québec

Décret 829-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1107-97 du 28 août 1997, monsieur André Marcil a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 1^{er} septembre 2002, qu'il quittera ses fonctions le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat débutant le 17 juillet 2000 et se terminant le 1^{er} septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Marcil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Gariépy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gariépy est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gariépy exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gariépy remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Gariépy, administrateur d'État II au ministère de la Solidarité sociale, est muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2000 pour se terminer le 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gariépy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gariépy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gariépy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gariépy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gariépy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'ex-

térieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gariépy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gariépy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gariépy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gariépy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'ad-

ministration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gariépy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 1^{er} septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gariépy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES GARIÉPY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34530

Gouvernement du Québec

Décret 832-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 4, 5 et 6 juillet 2000, à Fredericton au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Fredericton, les 4, 5 et 6 juillet 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la politique de protection du revenu agricole et les changements climatiques auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, qui se tiendront à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 4, 5 et 6 juillet 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;